



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

# Êtes-vous prêts pour la *Loi canadienne anti-pourriel?*

Présenté par  
M<sup>e</sup> Marissa Carnevale

8 avril 2014



## ➤ Introduction

### ❖ Avant :

- Les organisations pouvaient envoyer des MEC sur la base d'un consentement tacite ou exprès du destinataire pour autant que le destinataire ait la faculté de retirer son consentement
- Il était possible de présumer de l'adhésion du destinataire en cochant d'avance la case associée au consentement
- Les organisations pouvaient inclure le consentement aux termes et conditions d'utilisation ou de vente



## ➤ Introduction

### ❖ Après :

- Les organisations ont besoin d'obtenir un consentement exprès de la part des destinataires avant l'envoi du MEC à l'aide d'un mécanisme d'adhésion positif (« opt-in »), le consentement tacite se limite à certaines circonstances précises
- Les destinataires doivent indiquer un consentement positif et exprès en cochant une case ou en inscrivant leur adresse courriel dans un champ réservé
- Le consentement doit faire l'objet d'un document distinct



## ➤ Le contexte

- ❖ Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> Juillet 2014**
- ❖ Personnes visées : Toute personne, physique ou morale, qui use de messages commerciaux électroniques ou qui est impliquée dans la modification de données de transmission ou qui installe ou produit des programmes informatiques
- ❖ Objet : Promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique
- ❖ Approche : **Approche prohibitive très large**



## ➤ Application

- ❖ « encourage une participation à une activité commerciale qu'il y ait ou non une expectative de profit », notamment tout message électronique qui, selon le cas :
  - a) offre d'achat, de vente, de troc ou de louage d'un produit, bien, service, terrain ou droit ou intérêt foncier;
  - b) offre une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu;
  - c) annonce ou promotion d'un élément mentionné à a) ou b);
  - d) promotion d'un des actes mentionnés à a), b) ou c).



## ➤ **Le consentement tacite**

- ❖ Relations d'affaires en cours ou des relations privées en cours
- ❖ Le destinataire a publié bien en vue son adresse électronique
- ❖ Le destinataire a communiqué son adresse électronique



## ➤ La demande de consentement

- ❖ Énoncé clair de l'objet du consentement recherché
- ❖ Informations nécessaires afin de rejoindre la personne recherchant le consentement
  - Nom
  - Adresse
  - Numéro de téléphone **OU** site Internet **OU** adresse courriel
- ❖ Énoncé selon lequel le destinataire peut retirer son consentement



## ➤ La forme du message électronique commercial

- ❖ Identifier l'expéditeur
- ❖ Coordonnées
  - Adresse postale et numéro de téléphone ou site Internet ou adresse courriel
- ❖ Mécanisme sans frais pour ne plus adhérer aux MEC

*\*Les informations transmises doivent rester conformes pendant au moins 60 jours!*



## ➤ Exclusions et exemptions

- ❖ Les messages électroniques qui ne sont pas considérés comme des MEC
- ❖ Les MEC qui ne requièrent pas le **consentement** exprès du destinataire :
  - a) Les messages avec un objectif unique et précis énoncés par la loi
  - b) Les messages envoyés par référence



## ➤ Exclusions et exemptions

- ❖ Les messages qui ne requiert ni le **consentement** ni la **forme** prescrite par la loi
  - a) Les messages envoyés par un expéditeur ayant des liens familiaux ou personnels avec le destinataire
  - b) Les messages envoyés dans certains contextes commerciaux :
    1. À l'intérieur d'une entreprise
    2. Entre entreprises ayant une relation d'affaire
    3. En réponse à une demande, plainte ou autre forme de sollicitation de la part du destinataire
    4. Entité étrangère (selon la liste)
    5. En lien avec obligations légales
    6. Les organismes de charité et les partis politiques



## ➤ Sanctions

- ❖ Sanctions pécuniaires :

Pas de minimum

Maximum :

- 1) Amende jusqu'à 1 000 000 \$ (personne physique)
- 2) Amende jusqu'à 10 000 000 \$ (personne morale)

- ❖ Droit privé d'action

- ❖ Recours collectifs



## ➤ Conclusions

- ❖ Réviser l'état de votre organisation
- ❖ Développer un plan d'implantation
- ❖ **Obtenez un consentement exprès!**

*Une fois ce consentement obtenu, il reste valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué!*



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

# Pour nous joindre

## **M<sup>e</sup> Marissa Carnevale**

Téléphone : 514 925-6324

Télécopieur : 514 925-5024

[marissa.carnevale@lrmm.com](mailto:marissa.carnevale@lrmm.com)





LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON